

Belfort, le 10 octobre 2002

N° 2039

**Le Préfet du Territoire de Belfort**  
**Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

**VU :**

- le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les départements,
- le titre premier du livre V du Code de l'Environnement et notamment son article L 511.1,
- le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application du Code susvisé, et notamment son article 18,
- l'arrêté préfectoral n° 1699 du 4 août 1982 modifié le 18 avril 1984 ainsi que le 27 avril 1998, autorisant la Société ALLEVAR D RESSORTS VEHICULES INDUSTRIELS à exploiter des Installations Classées sur le territoire de la commune de CHÂTENOIS-LES-FORGES,
- le récépissé de changement d'exploitant en date du 30 novembre 1999 au nom de la Société STYRIA RESSORTS VEHICULES INDUSTRIELS,
- l'arrêté préfectoral n°1259 du 27 juillet 2000 prescrivant à la Société STYRIA RESSORTS la réalisation d'une étude des sols et d'une évaluation simplifiée des risques, ainsi que la mise en place d'une surveillance de la qualité des eaux de la nappe souterraine,
- le rapport de l'étape A de l'étude des sols établi par le cabinet BERTRAND en janvier 2001,
- le rapport relatif au contrôle de la qualité des eaux souterraines établi par le cabinet BERTRAND en août 2001 et ses conclusions relatives aux régimes de la nappe,
- le rapport de diagnostic de l'état du sous-sol et l'avis relatif à l'ESR de janvier 2001 établi par la société ANTEA en septembre 2001,

- le rapport de l'étape B de l'étude des sols et de l'évaluation simplifiée des risques établi par le cabinet ANTEA en avril 2002 et sa proposition de classement du site dans la catégorie des sites à surveiller,
- l'avis et les propositions de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 25 juin 2002,
- l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 30 juillet 2002,

#### **CONSIDERANT :**

- que la Société STYRIA RESSORT exploite des Installations Classées sur la territoire de la commune de CHÂTENOIS-LES-FORGES ;
- que l'activité de son site a été l'origine d'une pollution des sols et des eaux souterraines ;
- que ladite pollution est de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511.1 du Titre 1 du Livre V du Code de l'Environnement susvisé ;
- que les conclusions des études menées confirment l'existence d'une pollution des eaux de la nappe souterraine par des hydrocarbures peu solubles rencontrés sous la forme d'une phase flottante ;
- que le site est à proximité de la rivière la SAVOUREUSE utilisé pour la pêche et pour des activités récréatives ;
- qu'il importe dès lors de cerner l'impact sur le milieu eaux souterraines et plus précisément la présence d'une phase dissoute d'hydrocarbures susceptible de migrer ;
- qu'il importe de préciser le régime de la nappe en période de hautes eaux afin de déterminer les possibilités de transfert des polluants ;
- qu'il importe de suivre l'impact des anciennes activités de l'établissement sur la qualité des eaux ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1. - ANALYSES COMPLEMENTAIRES**

La Société STYRIA RESSORTS, Avenue des Forges – 90700 CHÂTENOIS-LES-FORGES, est tenue, pour les terrains souillés qu'elle détient sur le territoire de cette commune, de procéder ou faire procéder à des prélèvements d'échantillons des eaux de la nappe à proximité des deux phases flottantes d'hydrocarbures mises en évidence lors de l'étude des sols aux fins d'une part d'évaluer la teneur en hydrocarbures dissous et d'autre part d'étudier la possibilité d'une élimination des hydrocarbures présents dans la nappe. Les analyses des échantillons porteront sur les hydrocarbures totaux.

Les résultats des analyses pratiquées devront être transmis, **sous deux mois**, à l'inspection des installations classées, accompagnés de tous les commentaires utiles à leur compréhension et des conclusions auxquelles arrive l'exploitant, suite à l'examen qu'il fera des résultats des analyses.

## ARTICLE 2. - CARTE PIEZOMETRIQUE EN REGIME DE HAUTES EAUX

La Société STYRIA RESSORTS est tenue d'établir ou de faire établir une carte piézométrique de la nappe en régime de hautes eaux à partir des niveaux relevés sur l'ensemble des piézomètres implantés sur son site.

La carte devra être transmis à l'inspection des installations classées, accompagnée de l'indication des niveaux piézométriques relevés, ainsi que de tous les commentaires utiles à leur compréhension. L'exploitant transmettra également les conclusions auxquelles il arrive, suite à l'examen des différentes études relatives aux régimes de la nappe, qui ont été établies dans le cadre de l'étude des sols.

## ARTICLE 3. - SURVEILLANCE DU SITE

La Société STYRIA RESSORT est tenue de procéder ou faire procéder à une surveillance de la qualité des eaux de la nappe souterraine concernée par les terrains souillés qu'elle détient avenue des Forges à CHÂTENOIS-LES-FORGES.

Cette surveillance comporte systématiquement un relevé du niveau piézométrique des eaux et la réalisation périodique d'échantillons représentatifs d'eaux pour analyse en laboratoire et détermination des concentrations en éléments polluants présents. Cette surveillance s'opère au minimum sur les points de prélèvements et suivant la fréquence et les paramètres repris ci-après :

Points de prélèvement	Fréquence	Paramètres
1 Piézomètres amont	2 analyses par an dont 1 analyse en période de basses eaux 1 analyse en période de hautes eaux	Chrome total Hydrocarbures totaux Solvants chlorés Hydrocarbures polycycliques aromatiques
3 Piézomètres aval		

Les prélèvements d'échantillons et analyses devront être effectués selon un protocole approuvé par l'Inspection des Installations Classées. Les analyses devront être menées conformément aux normes AFNOR, applicables en l'espèce lorsqu'elles existent.

La première campagne d'analyses devra être réalisée, **sous deux mois**.

## ARTICLE 4. - TRANSMISSION DES RESULTATS

Les résultats des analyses pratiquées devront être transmis à l'inspection des installations classées, après chaque campagne, accompagnée de l'indication des niveaux piézométriques relevés, ainsi que de tous les commentaires utiles à leur compréhension. L'exploitant transmettra également les conclusions auxquelles il arrive, suite à l'examen qu'il fera des résultats de chaque campagne d'analyses.

Le premier envoi sera complété d'un plan localisant les ouvrages de prélèvement et précisant leurs caractéristiques (profondeur...) et renseigné du sens d'écoulement de la nappe.

Le nombre de points de contrôle, la fréquence des analyses ainsi que la nature des paramètres analysés pourront être modifiés par l'Inspection des Installations Classées au vu des résultats obtenus.

### **ARTICLE 3. - Notification et publicité**

Le présent arrêté sera notifié à la Société STYRIA RESSORTS, Avenue des Forges à CHÂTENOIS-LES-FORGES.

La présente notification ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter de la date de notification du présent arrêté.

### **ARTICLE 4. - Exécution et ampliation**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort, Monsieur le Maire de CHÂTENOIS-LES-FORGES ainsi que Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée.

Belfort, le 10 octobre 2002

POUR AMPLIATION  
Pour le Secrétaire Général,  
L'Attaché, Chef de Bureau Délégué

LE PREFET,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

Philippe DATTLER

Signé : Yves ROUSSET